



RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Vu la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, et la Loi n°2015-992 sur la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre IV : Elimination des déchets et mesure de salubrité générale,

Vu le Plan Régional d'Élimination des déchets ménagers,

Vu les statuts du Sycodem,

Vu le plan d'actions 2020-2026 adopté en Comité Syndical du 16 décembre 2020,

Vu la délibération du 09 juillet 2015 portant sur la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération approuvant les tarifs de la redevance incitative pour la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'année en vigueur.

Considérant que ce mode de financement servira à couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux services de collecte et de traitement des déchets du Sycodem,

Considérant que par ce mode de financement, le Sycodem entend répondre aux obligations de la loi Grenelle de l'environnement et à ses objectifs de réduction et de tri des déchets ménagers,

Considérant que ce mode de financement permet aussi de mieux sensibiliser l'utilisateur à sa production d'ordures ménagères et lui permet d'agir sur l'environnement en limitant leur production de déchets,

Considérant que le mode de financement par la redevance incitative fait ainsi supporter aux usagers un coût pour partie proportionnel à l'usage qui sera effectivement fait du service,

Il convient de fixer les règles qui régissent les conditions d'établissement de la facturation et de recouvrement de la redevance incitative.

SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.2 - LE SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS	7
ARTICLE 1.3 - REDEVABLES	8
ARTICLE 1.4 - EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENT	9
CHAPITRE II - ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE	10
ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
ARTICLE 2.2 - DOTATION DE BACS INDIVIDUELS ROULANTS	10
Article 2.2.1 - Logements individuels à usage principal ou secondaire (maisons individuelles et assimilées hors hôtellerie de plein air : mobil-home, caravane...) et petits habitats collectifs	10
Article 2.2.2. - Professionnels (petit ou gros producteurs), collectivités (administrations, établissements scolaires, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...), associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières (village vacances, campings) sollicitant le service public de collecte ou/et déchèterie	11
ARTICLE 2.3 - CONTENEUR D'APPORT VOLONTAIRE EXCLUSIF	11
ARTICLE 2.4 - DOTATION DE CARTES D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE ET AUX CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES EMBALLAGES	12
ARTICLE 2.5 - CAS PARTICULIERS DE DOTATION	12
Article 2.5.1 - Bacs de regroupement	12
Article 2.5.2 - Professionnels et activités agricoles	12
Article 2.5.3 - Assistantes maternelles et chambres d'hôtes, tables d'hôtes, gîtes	13
Article 2.5.4 - Manifestations et installations temporaires (cirques, associations, camping, etc...)	13
Article 2.5.5 - Bacs roulants avec clés et serrure	13
ARTICLE 2.6 - LES MODALITÉS D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS (BACS, CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES ET CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE)	13
Article 2.6.1 - Emménagement ou démarrage d'une activité professionnelle	13
Article 2.6.2 - Changement de dotation de bac	14
Article 2.6.3 - Déménagement hors territoire du Sycodem, ou cessation d'activité	14
Article 2.6.4 - Dysfonctionnement de la puce électronique des bacs	15
CHAPITRE III - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	16
ARTICLE 3.1 - LE PRINCIPE GÉNÉRAL	16

ARTICLE 3.2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES DOTATIONS INDIVIDUELLES DES BACS, DES CARTES D'ACCÈS ET DES DÉPÔTS OCCASIONNELS EN APPORT VOLONTAIRE	17
Article 3.2.1 - Logements individuels (maisons individuelles et assimilées hors hôtellerie de plein air : mobil-home, caravane...) et petits habitats collectifs, à usage de résidence principale ou de résidence secondaire	17
Article 3.2.2 - Collectivités (administrations, éducations, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport....), professionnels (petits ou gros producteurs), associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières (village vacances, campings), gîtes (collectés indépendamment des déchets des particuliers propriétaires) sollicitant le service public de collecte ou/et déchèterie	18
ARTICLE 3.3 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES DOTATIONS COLLECTIVES DES BACS ORDURES MÉNAGÈRES, CARTES D'ACCÈS ET DES DÉPÔTS OCCASIONNELS EN APPORT VOLONTAIRE	19
Article 3.3.1 - Habitats collectifs	19
ARTICLE 3.4 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE EXCLUSIF ET LES CARTES D'ACCÈS	20
Article 3.4.1 - Résidences principales, résidences secondaires et habitats collectifs	20
Article 3.4.2 - Professionnels, associations, collectivités, activités touristiques et saisonnières (villages vacances, campings, gîtes,...)	21
ARTICLE 3.5 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES DOTATIONS DES BACS ORDURES MÉNAGÈRES MUTUALISÉS, DES CARTES D'ACCÈS ET DES DÉPÔTS OCCASIONNELS EN APPORT VOLONTAIRE :	21
Article 3.5.1 - Dotations mutualisées entre particuliers (dotation portée un des particuliers)	21
Article 3.5.2 - Dotations mutualisées entre particulier et professionnel (dotation portée par le particulier)	22
Article 3.5.3 - Dotations mutualisées entre particulier et professionnel (dotation portée par le professionnel)	23
CHAPITRE IV - MODALITÉS DE FACTURATION	24
ARTICLE 4.1 - LA PÉRIODICITÉ DE FACTURATION	24
ARTICLE 4.2 - LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS	24
ARTICLE 4.3 - DÉLAIS DE PRÉVENANCE	25
ARTICLE 4.5 - TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	25
Article 4.5.1 - Collecte des cartons	25
Article 4.5.2 - Collecte des biodéchets	25
Article 4.5.3 - Collecte des papiers en porte-à-porte	25
Article 4.5.4 - Dotation exceptionnelle	26
Article 4.5.5 - Badge temporaire	26
ARTICLE 4.6 - MENTIONS PARTICULIÈRES	26
CHAPITRE V - MODALITÉS DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT	27
ARTICLE 5.1 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT	27
ARTICLE 5.2 – MOYENS ET DÉLAIS DE RECOUVREMENT	27

ARTICLE 5.3 – DÉLAI DE RÉCLAMATION (OU RECOURS ADMINISTRATIF)	27
CHAPITRE VI - GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES	28
CHAPITRE VII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - PUBLICATION	29
CHAPITRE VIII - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	30
ARTICLE 8.1 - AU REGARD DU PRÉSENT RÈGLEMENT	30
ARTICLE 8.2 - AU REGARD DE LA FACTURE	30
CHAPITRE IX - DATE D'APPLICATION	31

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation et de recouvrement du service de collecte et de traitement des déchets. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la redevance incitative sur le territoire du Sycodem. Il s'applique à tous les usagers (personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire), bénéficiaires de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire. Il est précisé que la redevance incitative repose sur un service global en matière de collecte sélective et de tri des déchets. L'incitation porte sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à enfouir, la redevance incitative est calculée en partie en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées produit annuellement calculé selon un nombre de levées des bacs d'ordures ménagères et un nombre d'accès en déchèterie.

Le présent règlement vient en complément du règlement de collecte des déchets et règlement des déchèteries du Sycodem. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du service public d'élimination des déchets assuré par le Sycodem, est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement, et dans le règlement de collecte et des déchèteries du Sycodem, pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le service public d'élimination des déchets,
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte.

En cas de présence importante de déchets recyclables dans les sacs d'ordures ménagères ou de présence de déchets qui ne relèvent pas des ordures ménagères, voire d'objets susceptibles d'être dangereux, le personnel de collecte du Sycodem est autorisé à ne pas collecter les déchets.

En cas de dépôt sauvage, le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément, aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal. La gestion des dépôts sauvages relève du pouvoir de police du Maire.

Article R632-1 du Code Pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R635-8 du Code pénal: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Les dépôts d'ordures ménagères en déchèterie sont strictement interdits conformément au règlement des déchèteries en vigueur.

ARTICLE 1.2 - LE SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS

Le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le Sycodem dont le siège est situé pôle environnemental du Seillot – 85 200 FONTENAY LE COMTE.

Ce service comprend les prestations définies dans le règlement de collecte et des déchèteries.

ARTICLE 1.3 - REDEVABLES

La redevance incitative est due par tous les usagers producteurs de déchets sur le territoire du Sycodem et utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des recyclables et des déchèteries - recycleries :

- Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire.
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

Les services de collecte des déchets sont obligatoires pour tous les usagers qui résident temporairement ou définitivement sur le territoire du Sycodem, sauf s'ils démontrent que l'évacuation et l'élimination de l'intégralité des déchets qu'ils produisent sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets ménagers et ne pas les présenter à la collecte, il reste assujéti à la redevance dès lors qu'elle finance aussi le service de collecte et de traitement des déchets recyclables et ceux déposés en déchèteries - recycleries.

Les redevables sont :

- Les particuliers qui occupent un logement individuel, maison ou appartement, à titre principal ou secondaire (maisons, mobil-home, caravanes...)
- Les administrations, services publics et assimilés (écoles, hôpitaux, équipements sportifs, salles des fêtes, etc...)
- Les professionnels pouvant être collectés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets
- Les autres types d'usagers : associations, campings, village vacances, gîtes, chambre d'hôtes, assistantes maternelles....

Sauf dérogation, la facture est réglée par l'occupant, donc le producteur de déchets, qu'il soit locataire ou propriétaire occupant.

L'adresse de facturation peut être différente de l'adresse de production.

Par défaut, c'est le titulaire de l'abonnement d'eau potable ou d'électricité qui est redevable. En l'absence d'occupant déclaré ou d'éléments sur ces abonnements, c'est le propriétaire de l'immeuble ou bailleur, où sont produits des déchets qui est présumé être l'occupant et recevra une redevance incitative.

ARTICLE 1.4 - EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENT

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis, selon les conditions définies au règlement de collecte. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au titre IV « Déchets » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne (physique ou morale) qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Cas particuliers :

- Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la présentation auprès des services du Sycodem, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.
- Les logements vides de meubles, par définition inhabitables, ne sont pas redevables de la redevance. Il appartient au propriétaire de justifier ce classement.
- Les logements dont l'importance des travaux de rénovation rend celui-ci inhabitable ne sont pas redevables. Il appartient au propriétaire de justifier cette situation. L'exonération n'est plus effective pendant la durée des travaux de réhabilitation dès lors que les travaux entrepris sont susceptibles de produire un volume de déchets au moins aussi important qu'un immeuble habité.
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant : l'utilisateur n'est plus redevable sauf demande contraire de sa part.

Il est précisé que l'éloignement d'une habitation de son point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, catégorie professionnelle, association...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.

CHAPITRE II - ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

ARTICLE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La production moyenne d'ordures ménagères servant de base aux règles de dotation est de 3 litres par habitant et par jour.

Les bacs ordures ménagères et emballages équipés d'une puce électronique sont mis à disposition des usagers dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. Ils sont affectés à une adresse et à un usager. En effet, chaque puce permet d'identifier le bac et sa localisation. Les bacs sont la propriété du Sycodem, toutefois leur garde et la responsabilité qui y est associée revient à l'usager qu'il soit personne physique ou morale.

Les usagers reçoivent aussi une carte d'accès aux déchèteries et aux conteneurs d'apport volontaire des ordures ménagères et des emballages répondant aux mêmes dispositions que ci-dessus.

ARTICLE 2.2 - DOTATION DE BACS INDIVIDUELS ROULANTS

Article 2.2.1 - Logements individuels à usage principal ou secondaire (maisons individuelles et assimilées hors hôtellerie de plein air : mobil-home, caravane...) et petits habitats collectifs

La dotation en bac individuel se fait par application de la règle décrite au premier alinéa de l'article 2.1. Elle est dès lors fixée de la manière suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac d'ordures ménagères
1 personne	120 litres
2 personnes	120 litres
3 – 4 personnes	180 litres
5 - 7 personnes	240 litres
8 personnes et plus	360 litres

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac d'emballages ménagers
1 personne	120 litres
2 personnes	180 litres
3 – 4 personnes	240 litres
5 - 7 personnes	360 litres
8 personnes et plus	360 litres

Il pourra, ceci dit, être admis qu'un usager prenne un volume inférieur ou supérieur aux préconisations ci-dessus : Sycodem étudiera les demandes au cas par cas pour tenir compte de situations particulières (situation familiale particulière, assistante maternelle ou familiale, raisons médicales).

Article 2.2.2. - Professionnels (petit ou gros producteurs), collectivités (administrations, établissements scolaires, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...), associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières (village vacances, campings) sollicitant le service public de collecte ou/et déchèterie

La dotation est fixée de la manière suivante :

Bacs Ordures ménagères	Bacs cartons	Bacs biodéchets	Bacs emballages
120 litres à 660 litres selon la production réelle de déchets	660 litres	120 litres ou 240 litres selon la production réelle de déchets	120 litres à 660 litres selon la production réelle de déchets

- **Pour l'habitat collectif** supérieur à 2 logements

En fonction de la place disponible dans les locaux poubelles, différentes combinaisons des volumes de bacs d'ordures ménagères et d'emballages sont possibles et sont étudiées avec le gestionnaire de la résidence.

ARTICLE 2.3 - CONTENEUR D'APPORT VOLONTAIRE EXCLUSIF

Les modes de collecte sont complétés par des conteneurs d'apport volontaire. Selon le zonage d'implantation défini et cas particuliers à la discrétion du Sycodem, ces conteneurs viennent desservir les usagers particuliers et professionnels, qui du fait des contraintes architecturales de l'habitat, sont dans l'impossibilité de recevoir des bacs individuels ; ou les usagers qui jugent ce mode de collecte plus adapté à leurs besoins. Les résidences secondaires situées hors de la zone d'implantation des conteneurs peuvent bénéficier de ce mode de collecte exclusif.

Les conteneurs d'apport volontaire pour les ordures ménagères sont équipés :

- d'un tambour d'introduction standard dimensionné pour recevoir des sacs de 80 litres maximum.
- d'un contrôle d'accès qui permet de comptabiliser le nombre de dépôts. Les usagers munis de leur carte peuvent utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs ordures ménagères.

Les conteneurs d'apport volontaire pour les emballages sont équipés :

- d'une goulotte d'introduction et d'un tambour de 80 litres
- d'un contrôle d'accès qui permet de comptabiliser le nombre de dépôts. Les usagers munis de leur carte peuvent utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs emballages.

Ces conteneurs d'apport volontaire peuvent aussi équiper l'habitat collectif lorsque le Sycodem juge ce matériel plus pertinent au regard des locaux poubelles disponibles, de la proximité pour l'utilisateur et de la mise en œuvre d'une facturation incitative dans les logements collectifs.

Pour un usager disposant d'un bac roulant, un usage des conteneurs d'apport volontaire est possible pour du délestage ponctuel d'ordures ménagères et facturé en supplément selon le tarif en vigueur du dépôt d'apport volontaire (cf. modalités de calcul de la redevance incitative au Chapitre III).

ARTICLE 2.4 - DOTATION DE CARTES D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE ET AUX CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES EMBALLAGES

Une seule carte d'accès aux déchèteries et conteneurs d'apport volontaire des ordures ménagères et emballages est remise gratuitement à chaque entité susceptible de déposer en déchèterie ou en conteneurs d'apport volontaire des ordures ménagères et des emballages au moment de l'ouverture du compte.

Elle est propriété du Sycodem. Elle ne doit pas être personnalisée ou percée.

Les cartes supplémentaires sont réservées uniquement aux professionnels et seront facturées au prix en vigueur.

La casse, la perte ou le vol d'une carte d'accès est à signaler auprès du Sycodem dès sa constatation. En cas de demande d'une carte d'accès en remplacement d'une carte défectueuse du fait de négligences, ou en remplacement d'une carte perdue ; celle-ci sera facturée au tarif de 5 € appliqués sur la facturation de la Redevance. Si la puce électronique est défectueuse, la maintenance ou le remplacement seront réalisés gratuitement par les services du Sycodem.

ARTICLE 2.5 - CAS PARTICULIERS DE DOTATION

Article 2.5.1 - Bacs de regroupement

Des bacs de regroupement peuvent être mis en place après avis favorable du Sycodem dans les cas exceptionnels définis au Règlement de collecte en vigueur.

Article 2.5.2 - Professionnels et activités agricoles

Il est rappelé que la collectivité n'est pas dans l'obligation d'assurer le service pour les professionnels qui peuvent faire réaliser la collecte et le traitement de leurs déchets par un prestataire privé. Pour être exonérés de redevance, les professionnels doivent être en mesure de prouver qu'ils éliminent leurs déchets en conformité avec la réglementation liée à la collecte et au traitement des déchets, en présentant les attestations correspondantes (facturation liée au dépôt, contrat avec un prestataire privé, etc...).

Article 2.5.3 - Assistantes maternelles et chambres d'hôtes, tables d'hôtes, gîtes

Considérant que ces activités ne génèrent pas d'autres types de déchets que ceux d'un ménage mais dans des volumes plus importants, ces usagers peuvent mutualiser les bacs avec leur résidence et choisir le volume de leur bac **en fonction des besoins**.

Article 2.5.4 - Manifestations et installations temporaires (cirques, associations, camping, etc...)

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le territoire, ils doivent contacter les services du Sycodem pour étudier une solution adaptée et temporaire.

Article 2.5.5 - Bacs roulants avec clés et serrure

Des bacs équipés de serrures et clés homologuées, peuvent être mis en place gratuitement après étude et avis favorable du Sycodem. Dans les autres cas, l'installation sera facturée au prix fixé par la grille tarifaire en vigueur. En cas de perte des clés ou détérioration, l'intervention sera facturée au prix fixé par la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 2.6 - LES MODALITÉS D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS (BACS, CARTE D'ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES ET CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE)

Article 2.6.1 - Emménagement ou démarrage d'une activité professionnelle

L'obtention d'un bac et de la carte d'accès n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès du Sycodem.

Cette **ouverture de compte** peut se faire :

- En se présentant au siège de Sycodem sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile, d'un justificatif d'occupation du local ou de l'extrait Kbis dans le cas d'un professionnel. L'enregistrement se fait immédiatement et l'utilisateur reçoit sa carte d'accès (active 24 heures après la remise) et un rendez-vous pour la livraison de ses équipements de collecte. L'utilisateur doit mentionner, lors de sa demande d'ouverture de compte, la date à laquelle il souhaite que son compte soit activé. Le cas échéant celle-ci est fixée à la date de livraison des équipements.
- Sur le site internet de Sycodem www.sycodem.fr/nous-contacter/, en choisissant le formulaire « changement d'adresse ». L'utilisateur doit mentionner, lors de sa demande d'ouverture de compte, la date à laquelle il souhaite que son compte soit activé. Le cas échéant celle-ci est fixée à la date de livraison des équipements.

Article 2.6.2 - Changement de dotation de bac

Le changement de dotation de bac est gratuit dans les cas suivants et dans les conditions ci-dessous :

- En cas de changement de situation au foyer auquel cas l'utilisateur doit justifier sa demande au regard de ses besoins de service et communiquer tout justificatif utile : acte de naissance, d'adoption, acte de décès, mariage, pacs, attestation départ en maison de retraite, justificatif de domicile personnel d'un enfant ayant quitté définitivement le domicile familial...
- En cas de déménagement dans le territoire du Sycodem, auquel cas l'utilisateur doit communiquer tout justificatif utile : état des lieux ou de sortie du logement, copie d'acte de vente ou du bail, quittance, résiliation des contrats EDF ou eau, attestation du propriétaire ou de la copropriété, admission en maison de retraite. La puce électronique du bac d'ordures ménagères associé au logement quitté et de la carte d'accès sera désactivée afin de bloquer l'utilisation du service. L'utilisateur concerné ne doit pas déplacer les bacs mais les laisser à disposition du prochain occupant de son adresse initiale. Les bacs devront toutefois être retirés de la voirie afin qu'ils ne soient pas utilisés par une tierce personne.
- En cas d'inoccupation de logements vides de meubles auquel cas l'utilisateur doit communiquer tout justificatif utile : résiliation des contrats d'eau ou d'électricité, justificatif du service des impôts, ou attestation sur l'honneur : des vérifications inopinées pourront alors être déclenchées.
- En cas de changement d'activité professionnelle ou demande d'arrêt du service public dûment justifiée comme il est dit à l'article 1.4, l'utilisateur doit fournir tout justificatif utile : justificatif de radiation, copie du contrat avec un prestataire privé...
- En cas de bacs volés, détériorés ou perdus, auquel cas l'utilisateur doit le signaler sans délai au Sycodem et fournir la preuve du dépôt de plainte.

La date de retrait du bac ou du changement de volume conditionne les modifications qui seront apportées sur la facture. Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé par l'utilisateur et doit être remis propre aux services du Sycodem. En cas d'absence ou de nonaccès au bac à retirer pour le jour convenu, un avis de passage sera déposé pour un rendez-vous à fixer par l'utilisateur avec les services du Sycodem.

Les bacs sont affectés à l'adresse de production des déchets et ne doivent pas être déplacés sur un autre lieu par l'utilisateur.

Article 2.6.3 - Déménagement hors territoire du Sycodem, ou cessation d'activité

L'utilisateur doit contacter Sycodem pour clôturer son compte. Les puces électroniques des bacs d'ordures ménagères et d'emballages et la carte d'accès seront désactivées afin de bloquer l'utilisation du service. L'utilisateur concerné ne doit pas déplacer le bac mais le laisser à disposition du prochain occupant

de cette adresse. Le bac devra toutefois être retiré de la voirie afin qu'il ne soit pas utilisé par une tierce personne. La carte d'accès devra être restituée au Sycodem dans un délai de 15 jours après clôture du compte. A défaut de restitution elle sera facturée au prix de 15€.

Article 2.6.4 - Dysfonctionnement de la puce électronique des bacs

Si la puce électronique est défectueuse, la maintenance ou le remplacement seront réalisés gratuitement par les services du Sycodem.

CHAPITRE III - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

ARTICLE 3.1 - LE PRINCIPE GÉNÉRAL

La redevance incitative est composée de deux parts :

UNE PART FIXE "F" qui correspond aux frais fixes du service dits "droits d'accès à l'ensemble des services" de collecte et de traitement du Sycodem. C'est un montant forfaitaire qui dépend du nombre de logements abonnés, du mode de collecte et du niveau d'équipement.

Elle se décompose de la manière suivante :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, par point de collecte)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères ou du tambour d'ordures ménagères dans le cas de l'apport volontaire)
- "abonnement lié aux déchèteries" (part liée à l'accès aux déchèteries)
- "crédit levées ou dépôts en conteneur d'apport volontaire"
- "crédit d'accès en déchèteries"
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au nombre de bac d'emballages ou du tambour d'emballages dans le cas d'apport volontaire exclusif)
- "**participation** à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

UNE PART VARIABLE INCITATIVE "V" : proportionnelle à la consommation du service par l'utilisateur, c'est-à-dire :

- le nombre de levées du bac d'ordures ménagères au-delà du crédit inclus dans la part fixe
- le nombre de dépôts d'ordures ménagères dans les conteneurs d'apport volontaire au-delà du crédit inclus dans la part fixe
- le nombre d'accès en déchèterie au-delà du crédit inclus dans la part fixe

Redevance Incitative (RI) = F + V

Ces deux parts sont déclinées selon le mode de collecte retenu et le type d'utilisateur.

La redevance incitative est établie pour l'année et facturée par semestre. Elle est calculée au **prorata temporis** suivant les dates réelles d'ouverture et de fermeture du compte-utilisateur : **le montant ainsi que les crédits compris dans la part fixe (nombre de levées du bac noir, nombre d'entrées en déchèteries, nombre d'ouvertures du conteneur enterré d'ordures ménagères) sont recalculés sur la période d'ouverture du compte-utilisateur.** Il est précisé que les documents d'information du Sycodem présentent des coûts et crédits annuels.

En cas de non-utilisation de la totalité des crédits de levées/dépôts, et/ou des accès en déchèterie, **aucun report** ne sera effectué sur l'année suivante (voir article 4.2).

ARTICLE 3.2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES DOTATIONS INDIVIDUELLES DES BACS, DES CARTES D'ACCÈS ET DES DÉPÔTS OCCASIONNELS EN APPORT VOLONTAIRE

Article 3.2.1 - Logements individuels (maisons individuelles et assimilées hors hôtellerie de plein air : mobil-home, caravane...) et petits habitats collectifs, à usage de résidence principale ou de résidence secondaire

Le principe de calcul de la Redevance Incitative est le suivant :

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, par point de collecte)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères)
- "abonnement lié aux déchèteries" (obligatoire et annuel)
- "crédit levées"
- "crédit accès en déchèteries"
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au bac d'emballages ou au tambour d'emballages dans le cas d'apport volontaire exclusif)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- nombre de levées du bac d'ordures ménagères au-delà du crédit inclus dans la part fixe
- nombre d'accès en déchèterie au-delà des accès inclus dans la part fixe
- nombre de dépôts occasionnels en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire facturés dès le 1^{er} dépôt

RI = F + (nombre de levées au-delà du crédit x coût unitaire de la levée) + (nombre d'accès en déchèteries au-delà du crédit x coût unitaire d'accès) + (nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire x coût unitaire du dépôt)

Dans le cas d'une surproduction d'ordures ménagères suite à des problèmes de santé traités au domicile, le "crédit levées" est doublé pour l'année, suivant le nombre fixé dans la grille tarifaire en vigueur ; quel que soit le volume du bac noir (dotation "normale" ou "surdotation"). Cette mesure sera applicable pour l'année en cours de la demande et après approbation de l'organe compétent.

Article 3.2.2 - Collectivités (administrations, éducations, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport....), professionnels (petits ou gros producteurs), associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières (village vacances, campings), gîtes (collectés indépendamment des déchets des particuliers propriétaires) sollicitant le service public de collecte ou/et déchèterie

Le principe de calcul de la Redevance Incitative est le suivant :

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, par point de collecte)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères)
- "abonnement lié aux déchèteries" (facultatif et annuel)
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au nombre de bac d'emballages ou du tambour d'emballages dans le cas d'apport volontaire exclusif)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- nombre de levées du ou des bac(s) d'ordures ménagères dès la 1^{er} levée
- quantités de déchets déposés en déchèterie en fonction de sa nature et de la liste de prix en vigueur
- nombre de dépôts occasionnels en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire facturés dès le 1^{er} dépôt

RI = F + (nombre de levées x coût unitaire de la levée) + (quantités déposées en déchèterie x prix unitaire) + (nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire x coût unitaire du dépôt)

En fonction du niveau de service retenu par le professionnel (collectivités, professionnels, associations, ou occupants temporaires, activités touristiques et saisonnières, gîtes) une modulation de la partie fixe et de la partie variable sera effectuée :

- Pour un professionnel qui ne peut justifier l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur, il est appliqué un « Droit d'accès au service »,
- Pour un professionnel qui ne souhaite que le service « déchèterie », il est appliqué « Droit d'accès au service » et « Droit d'accès aux déchèteries », et la part variable correspondant aux quantités de déchets déposées selon leur nature,
- Pour un professionnel ne souhaitant que le service de collecte des biodéchets, il sera appliqué « Droit d'accès au service » et la part variable correspondant au prix unitaire d'une levée de bac biodéchets multiplié par le nombre de levée de bac.
- Pour un professionnel ne souhaitant que le service de collecte des cartons, il sera appliqué « Droit d'accès au service » et le forfait annuel au tarif en vigueur.

La Redevance des activités touristiques et saisonnières (campings, restaurants, villages vacances) sera proratisée à la période d'ouverture de l'activité, respectant un minimum de 3 mois consécutifs de fermeture annuelle. Les gérants devront signaler leur fermeture et ouverture de compte auprès du Sycodem pour bloquer et activer le service de collecte.

Les associations qui agissent dans un but humanitaire, caritatif, ou en faveur de la réduction et réutilisation des déchets, sont exonérées des montants liés aux différents droits d'accès, que ce soit en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèteries. Cette décision sera étudiée au cas par cas par le Sycodem.

ARTICLE 3.3 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES DOTATIONS COLLECTIVES DES BACS ORDURES MÉNAGÈRES, CARTES D'ACCÈS ET DES DÉPÔTS OCCASIONNELS EN APPORT VOLONTAIRE

Article 3.3.1 - Habitats collectifs

Le principe de calcul de la Redevance Incitative proposé est le suivant :

POUR LE BAILLEUR

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, par résidence)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères x le nombre de bacs mis à disposition)
- "abonnement lié aux déchèteries" (facultatif et annuel)
- "crédit levées" (par bac d'ordures ménagères en place)
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au nombre de bac d'emballages)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- le nombre de levées du/des bacs d'ordures ménagères au-delà du crédit inclus dans la part fixe
- quantités de déchets déposés en déchèterie en fonction de leur nature et de la liste de prix en vigueur

RI = F + (nombre de levées au-delà du crédit x coût unitaire de la levée)

Attention : le nombre de levées n'est pas mutualisé sur le parc en place (les levées sont comptabilisées au bac). Par exemple, un bac levé une fois supplémentaire au-delà du crédit « levées » générera la facturation d'une levée supplémentaire.

POUR CHAQUE LOGEMENT OCCUPÉ

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel)
- "abonnement lié aux déchèteries" (obligatoire et annuel)
- "crédit d'accès en déchèteries"
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- nombre d'accès en déchèterie au-delà des accès inclus dans la part fixe imputés à chaque titulaire de carte d'accès
- nombre de dépôts occasionnels en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire facturés dès le 1^{er} dépôt imputé à chaque titulaire de carte d'accès

RI = F + (nombre d'accès en déchèteries au-delà du crédit x coût unitaire d'accès) + (nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire x coût unitaire du dépôt)

ARTICLE 3.4 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE EXCLUSIF ET LES CARTES D'ACCÈS

Les principes de calcul de la redevance incitative pour les usagers bénéficiant des conteneurs d'apport volontaire décrits à l'article 2.3 et qui ne peuvent dès lors prétendre à la dotation de bacs roulants sont les suivants :

Article 3.4.1 - Résidences principales, résidences secondaires et habitats collectifs

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du tambour ordures ménagères d'apport volontaire)
- "abonnement lié aux déchèteries" (obligatoire et annuel)
- "crédit dépôt dans les tambours ordures ménagères"
- "crédit accès en déchèteries"
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié à l'utilisation des conteneurs d'emballages)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Partie variable incitative V :

- Nombre de dépôts en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire au-delà des dépôts inclus dans la part fixe
- Nombre d'accès en déchèterie au-delà des accès inclus dans la part fixe

RI = F + (nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire x coût unitaire du dépôt) + (nombre d'accès en déchèteries x coût unitaire d'accès)

Dans le cas d'une surproduction d'ordures ménagères suite à des problèmes de santé traités au domicile, le "crédit dépôts" est doublé pour l'année, suivant le nombre fixé dans la grille tarifaire en vigueur. Cette mesure sera applicable pour l'année en cours de la demande, et après approbation de l'organe compétent.

Article 3.4.2 - Professionnels, associations, collectivités, activités touristiques et saisonnières (villages vacances, campings, gîtes,..)

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel.)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du tambour uniquement si utilisation du service collecte ordures ménagères)
- "abonnement lié aux déchèteries" (facultatif et annuel)
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié à l'utilisation des conteneurs d'emballages)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- Nombre de dépôts dans les points d'apport volontaire dès le 1^{er} dépôt
- Quantité de déchets apportés en déchèterie en fonction de sa nature et de la liste de prix en vigueur

RI = F + (nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire x coût unitaire de la levée) + (quantités déposées en déchèterie x prix unitaire).

La Redevance des activités touristiques et saisonnières (campings, restaurants, villages vacances) sera proratisée à la période d'ouverture de l'activité, respectant un minimum de 3 mois consécutifs de fermeture annuelle. Les gérants devront signaler leur fermeture et ouverture de compte auprès du Sycodem pour bloquer et activer le service de collecte.

ARTICLE 3.5 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LES DOTATIONS DES BACS ORDURES MÉNAGÈRES MUTUALISÉS, DES CARTES D'ACCÈS ET DES DÉPÔTS OCCASIONNELS EN APPORT VOLONTAIRE :

Exceptionnellement et avec accord du Sycodem, la dotation mutualisée avec un autre usager peut être choisie et dûment justifiée comme moyen de bonne élimination des ordures ménagères. La dotation des bacs est alors portée par un des usagers ; les 2 entités reçoivent une carte d'accès aux déchèteries et sont redevable des droits liés.

Les principes de calcul de la Redevance Incitative sont alors les suivants :

Article 3.5.1 - Dotations mutualisées entre particuliers (dotation portée un des particuliers)

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, dû par chaque entité)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères. Seule l'entité portant la dotation en est redevable)
- "abonnement lié aux déchèteries" (obligatoire et annuel, dû par chaque entité)
- "crédit levées" (seule l'entité portant la dotation du bac est concernée)
- "crédit accès en déchèteries" (chaque entité est concernée)
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au bac d'emballages, seule l'entité portant la dotation du bac est concernée)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- Nombre de levées du ou des bac(s) d'ordures ménagères au-delà du crédit inclus dans la part fixe (seule l'entité portant la dotation en est redevable)
- Nombre d'accès en déchèterie au-delà du crédit inclus dans la part fixe (dû par chaque entité)
- Nombre de dépôts occasionnels en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire facturés dès le 1^{er} dépôt (dû par chaque entité)

Redevance Incitative (RI) = F + V

Article 3.5.2 - Dotations mutualisées entre particulier et professionnel (dotation portée par le particulier)

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, dû par chaque entité)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères. Le particulier en est redevable)
- "abonnement lié aux déchèteries" (obligatoire et annuel pour le particulier, facultatif pour le professionnel)
- "crédit levées" (seul le particulier est concerné)
- "crédit accès en déchèteries" (seul le particulier est concerné)
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au bac d'emballages, seul le particulier est concerné)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- Nombre de levées du ou des bac(s) d'ordures ménagères au-delà du crédit inclus dans la part fixe (le particulier en est redevable)
- Nombre d'accès en déchèterie au-delà du crédit inclus dans la part fixe (dû par le particulier)
- quantité de déchets déposés en déchèterie en fonction de leur nature (dû par le professionnel)
- Nombre de dépôts occasionnels en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire facturés dès le 1^{er} dépôt (dû par chaque entité)

Redevance Incitative (RI) = F + V

Article 3.5.3 - Dotations mutualisées entre particulier et professionnel (dotation portée par le professionnel)

Part fixe F :

- "droit d'accès au service" (obligatoire et annuel, dû par chaque entité)
- "abonnement lié au volume" (part liée au volume du bac d'ordures ménagères. Seul le professionnel en est redevable)
- "abonnement lié aux déchèteries" (obligatoire et annuel pour le particulier, facultatif pour le professionnel)
- "crédit accès en déchèteries" (facultatif pour le professionnel)
- "forfait emballages ménagers" (forfait lié au nombre de bacs d'emballages, seul le professionnel est concerné)
- "participation à la TGAP" (forfait obligatoire et annuel)

Part variable incitative V :

- Nombre de levées du ou des bac(s) d'ordures ménagères dès la 1^{er} levée (dû par le professionnel)
- Nombre d'accès en déchèterie au-delà du crédit inclus dans la part fixe (dû par le particulier)
- Quantité de déchets déposés en déchèterie en fonction de sa nature (dû par le professionnel)
- Nombre de dépôts occasionnels en conteneurs ordures ménagères d'apport volontaire facturés dès le 1^{er} dépôt (dû par chaque entité)

Redevance Incitative (RI) = F + V

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE FACTURATION

ARTICLE 4.1 - LA PÉRIODICITÉ DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme échu.

Deux factures sont émises par an, en juillet et en janvier de l'année N :

- En juillet : facturation du 1^{er} semestre (1^{er} janvier au 30 juin)
- En janvier N+1 : facturation du second semestre de l'année N (1^{er} juillet au 31 décembre)

La part fixe et la part variable seront **calculées au prorata temporis** en fonction du nombre de jours calendaires de chaque période :

- Année bissextile : pour le premier semestre, 182 jours/366 jours et pour le second semestre : 184 jours/366 jours
- Année normale : pour le premier semestre, 181 jours/365 jours et pour le second semestre : 184 jours/365 jours

Les facturations exceptionnelles ou de régularisations seront établies tout au long de l'année.

La consommation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4.2 - LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATIONS

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation : emménagement, déménagement, ouverture d'activité ou cessation d'activité professionnelle, changement de raison sociale, changement d'adresse de facturation, changement de gestionnaire d'habitat collectif...

Toute personne qui ne signalerait pas un départ s'expose à se voir facturer la consommation de l'occupant suivant.

L'événement pris en compte pour considérer l'ouverture du compte est la date transmise à l'enregistrement par l'utilisateur ou, par défaut, la date d'activation du matériel de collecte (carte et/ou bac de collecte).

Les gestionnaires ou propriétaires d'un logement loué doivent transmettre aux services tous les renseignements requis lors de l'emménagement ou du déménagement d'un locataire, si celui-ci est directement redevable.

La redevance incitative est établie pour l'année et facturée par semestre. Toutefois, un calcul au **prorata temporis** en fonction du nombre de jours sera appliqué, pour prendre en compte les changements survenus pendant cette période (arrivée, départ ou changement de dotation, cessation d'activité...).

En cas de non-utilisation de la totalité crédits de levées/dépôts, et/ou des accès en déchèterie, aucun report ne sera effectué sur l'année suivante.

Il est fixé un seuil de 5 € en dessous duquel il ne sera pas émis de facture de Redevance ni de remboursement de la Redevance.

ARTICLE 4.3 - DÉLAIS DE PRÉVENANCE

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de situation le plus rapidement possible (avec les justificatifs nécessaires).

Toutefois, si ce signalement intervient moins d'un mois avant la date d'émission de la facture, le changement de situation ne pourra être pris en compte sur celle-ci. Une facture de régularisation sera émise.

Si le signalement est effectué après la facturation : la prise en compte du changement pourra être rétroactive si le signalement est effectué dans les deux mois à réception de la facture. Une facture de régularisation sera émise.

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des chapitres ci-avant du présent règlement, feront l'objet d'un examen particulier de leur redevance incitative par le Sycodem.

ARTICLE 4.5 - TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prestations complémentaires sont **réservées aux professionnels et administrations**.

Article 4.5.1 - Collecte des cartons

La collecte des cartons est facturée à tous les professionnels concernés et enregistrés auprès des services du Sycodem, suivant le forfait annuel en vigueur.

Article 4.5.2 - Collecte des biodéchets

La collecte des biodéchets est facturée selon le volume du bac et le tarif en vigueur.

Article 4.5.3 - Collecte des papiers en porte-à-porte

La collecte des papiers est facturée selon les modalités précisées dans la convention qui lie le professionnel et le Sycodem.

Article 4.5.4 - Dotation exceptionnelle

Lors de certaines manifestations, les besoins en stockage de déchets peuvent nécessiter une dotation supplémentaire en bacs. Afin de répondre à ce besoin ponctuel, le Sycodem met à disposition des bacs pucés réservés à cet effet. Le redevable auprès du Sycodem est désigné dans la convention rédigée à cet effet : il peut être l'organisateur de l'événement, fête ou manifestation, ou la commune si celle-ci valide sa participation financière. Lorsque l'organisateur fait appel à la commune pour bénéficier de ses bacs, la facturation sera adressée directement à la mairie. La facturation sera établie suivant le volume du bac collecté conformément au tarif en vigueur.

Les modalités de prêt sont spécifiées dans la convention entre l'emprunteur et le Sycodem conformément au règlement de collecte.

Article 4.5.5 - Badge temporaire

Dispositif d'accès en déchèterie moyennant un prépaiement par tranche de 5 accès valables sans limite de temps. En cas de cession du bien, le badge temporaire n'est plus valide (même s'il reste des accès).

ARTICLE 4.6 - MENTIONS PARTICULIÈRES

Il est rappelé que l'adresse de facturation peut être différente de l'adresse de production des déchets.

Les prestations complémentaires pourront être intégrées avec la facture semestrielle, pour la période considérée :

- mise en place de verrous sur le bac
- changement de pièces
- ...

CHAPITRE V - MODALITÉS DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 5.1 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Pour les usagers des territoires de la Communauté de Communes PAYS DE FONTENAY-VENDÉE, de la Communauté de Communes VENDÉE SÈVRE AUTISE, et les professionnels dont le siège est sis en dehors du territoire du Sycodem, le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Fontenay-le-Comte, Place Marcel Henri - 85 200 Fontenay-le-Comte.

Les moyens de paiements sont :

- par retour du TIP daté et signé accompagné d'un RIB
- par retour du TIP non-signé, accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor Public
- en ligne sur www.payfip.gouv.fr (voir détails sur la facture)
- en espèces jusqu'à 300 € ou par carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste disponible sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- par virement vers le comptable public (voir détails sur la facture)
- par prélèvement automatique à échéance : le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de redevance incitative.

ARTICLE 5.2 – MOYENS ET DÉLAIS DE RECOUVREMENT

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur et selon les procédures définies au Code Général des Impôts.

En cas de difficultés de paiement, les usagers peuvent se retourner vers les services sociaux de leur commune. Cette démarche n'est pas suspensive du paiement et les usagers devront en parallèle se rapprocher du Centre des Finances Publiques. Seul le CFP est compétent pour procéder à un échelonnement de paiement.

ARTICLE 5.3 – DÉLAI DE RÉCLAMATION (OU RECOURS ADMINISTRATIF)

Toute réclamation sur la facturation doit être faite auprès du Sycodem Sud Vendée.

L'utilisateur dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du CGCT) directement auprès du Sycodem.

Cette réclamation devra être accompagnée de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable sera porté devant la juridiction judiciaire compétente.

CHAPITRE VI - GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

Les informations recueillies par le Sycodem, dans le cadre de l'application de la redevance incitative, sont informatisées. Le fichier est soumis à déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Les données sont conservées pendant 7 ans pour les besoins des recouvrements de la Redevance, puis anonymement pendant 10 ans en archivage. Les coordonnées des redevables sont destinées à l'exercice du financement du service public et peuvent être transmises aux personnes habilitées dans ce cadre (Direction des Finances Publiques et Communautés de Communes) ; ainsi qu'à la transmission d'informations par le Sycodem, sous couvert de l'autorisation de l'utilisateur.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) n° (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir la communication et, le cas échéant, la rectification ou la suppression des informations la concernant, en s'adressant au service communication et prévention des déchets du Sycodem Sud Vendée, au délégué à la protection des données personnelles dpo@ecollectivitesvendee.fr ou auprès de la CNIL.

En complément, il est indiqué que chaque usager peut consulter les enregistrements collectés dans le cadre du service public du Sycodem, soit par simple appel au numéro dédié, soit par son espace personnel en ligne dont l'adresse informatique est indiquée sur la facture.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - PUBLICATION

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin, par délibération du Comité Syndical du Sycodem.

Il est consultable dans le recueil des actes administratifs du Sycodem, aux secrétariats des mairies et des Communautés de Communes membres du Sycodem et sur le site internet du syndicat.

Une information de la 1^{ère} diffusion puis à chaque mise à jour, sera indiquée avec la facture de la redevance incitative et le paiement de cette dernière vaudra accusé de réception.

Les usagers, pour effectuer leurs démarches ou pour obtenir les informations pratiques, ont accès à plusieurs moyens mis à disposition par le Sycodem (site internet, espace personnel en ligne,...).

CHAPITRE VIII - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 8.1 - AU REGARD DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute contestation à l'encontre du présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité de la délibération qui l'a adopté, d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8.2 - AU REGARD DE LA FACTURE

Dans l'hypothèse où l'utilisateur contesterait les éléments de sa facture de redevance, il a possibilité, préalablement à la saisine des tribunaux compétents, d'adresser un recours gracieux au Président du Sycodem. Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation. Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable doit être porté devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement ou le siège social du demandeur.

Tout recours auprès du Tribunal compétent doit se faire dans les deux mois à compter de la réception de la facture ou dans les deux mois à compter de la décision de rejet du recours administratif.

CHAPITRE IX - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement-(version 7) entre en application à sa date de signature.

Fait à Fontenay-le-Comte,

le.....9/12/2021.....

Le Président,

Stéphane GUILLON


**Sycodem
Sud Vendée**

